



## Arrêt

n° 272 640 du 12 mai 2022  
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juin 2020.

Vu la requête introduite le 12 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des causes

Les affaires n° X et X sont dirigées contre des actes pris le même jour, et dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Ces recours étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que les décisions prises dans l'une d'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 1994.

2.2. Elle a obtenu un titre de séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 9 novembre 1994, un enfant est né de cette union.

2.3. Dans le courant de l'année 2004, elle est retournée au pays d'origine. Une nouvelle déclaration d'arrivée a été établie le 16 septembre 2008 et le même jour, sa carte d'identité d'étranger lui a été retirée.

2.4. Le 21 octobre 2008, elle a fait une « demande du droit de retour- Article 9BIS ». Un séjour temporaire d'un an prorogeable sous conditions lui a été accordé le 24 mars 2009. Le même jour, le droit de retour lui a été refusé.

2.5. Le 24 octobre 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 22 novembre 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a fait l'objet le 4 novembre 2013 d'une demande de mesure provisoire en extrême urgence. Le 6 novembre 2013, par un arrêt n° 113 425, le Conseil a suspendu cet ordre de quitter le territoire. Dans un arrêt n° 120.958 prononcé le 20 mars 2014, le Conseil a ensuite rejeté le recours en annulation contre cet acte.

2.6. En date du 30 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Aux termes d'un arrêt n°121 853 du 31 mars 2014, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée et a rejeté le recours pour le surplus.

2.7. Le 8 décembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, notifiées le 13 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 13.03.1994, avec un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 13.03.1994 au 12.06.1994. Notons qu'elle a quitté la Belgique plus d'un an le 04.02.2005 et est revenue en Belgique par le Portugal le 28.06.2008. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 28.06.2008 au 27.09.2008. Elle déclare avoir en effet quitté la Belgique pour rejoindre sa mère au Brésil suite au décès de son père afin de soutenir sa mère et régler la succession. Elle déclare être revenue en Belgique après un peu plus de 3 ans convaincue qu'elle était toujours en droit de séjour puisque celui-ci était valable jusqu'au 16.12.2009. Or, elle a été radiée le 12.09.2007. Suite à une demande de Regroupement Familial, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) valable du 21.04.2009 au 01.04.2010 (radiée le 23.04.2012). Elle déclare ne pas avoir pensé à renouveler son titre de séjour. Enfin, elle est repartie au pays d'origine et est revenue en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois en date du 25.06.2014. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 25.06.2014 au 24.09.2014. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de*

*l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Notons que la requérante n'a, à aucun moment dans son parcours, informé l'administration communale de son intention de quitter le pays et d'y revenir. Elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas jugé opportun de contacter les autorités requises pour les prévenir de sa situation étant donné qu'elle déclare être restée au pays d'origine notamment pour une durée de plus de 3 ans. Elle aurait ainsi pu effectuer les démarches nécessaires pour éviter que son titre de séjour ne soit supprimé et ainsi permettre sa prolongation. Ajoutons que l'Office des Etrangers ne peut nullement être tenu pour responsable du préjudice occasionné. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Madame invoque la longueur de son séjour ainsi que son ancrage local durable sur le territoire attesté par les attaches développées, des lettres de soutien de son fils, d'amis, de connaissances, le fait d'avoir toujours travaillé en Belgique, notamment plusieurs années au sein « [H.F.] », le fait d'avoir travaillé au noir suite à la perte de son séjour, sa volonté de travailler, le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressée a son fils en Belgique : [O.T.M.], né à Liège le 09.11.1994, de nationalité belge. Elle évoque aussi la présence de la compagne de celui-ci et de son petit-fils né en décembre 2019. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Soulignons que le fait que son fils soit né sur le territoire belge et soit belge*

ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante n'explique pas pourquoi son fils qui est belge ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante souligne ne plus avoir aucune attache, aucun contact, aucun tissu social, ni familial au pays d'origine. Elle déclare y avoir perdu ses parents qui sont décédés. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Madame mentionne avoir contribué aux frais d'entretien, d'éducation et de formation de son fils, étudiant à l'époque. Elle apporte des fiches de paie à l'appui de ses dires. Elle déclare subvenir à ses besoins et ne pas dépendre de l'aide publique. Elle indique n'avoir jamais constitué une charge déraisonnable pour les autorités belges. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée affirme n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, T de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle est arrivée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

#### **3.1. Exposé des moyens d'annulation dans l'affaire n°X**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité

juridique, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée, que la partie défenderesse se limite à un exposé théorique sur la notion de circonstances exceptionnelles, mais ne répond pas aux arguments invoqués en termes de demande. Elle fait référence aux éléments invoqués dans sa demande et estime que la partie défenderesse ne répond pas à l'argument de savoir en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et observe que la motivation en cause peut être appliquée indistinctement à toute personne. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne dit pas en quoi sa résidence de 25 ans en Belgique avec des membres de sa famille proche, et l'absence d'attache au pays d'origine ne pourraient raisonnablement justifier une régularisation, et soutient que la motivation de la partie défenderesse vide de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, et expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 9bis susmentionné. Elle fait grief à la partie défenderesse de recourir à une motivation totalement abstraite quant à la naissance de son fils en Belgique, et souligne que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de force majeure.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que son fils pourrait l'accompagner au pays d'origine. A cet égard, elle rappelle qu'il lui faudrait une autorisation pour pouvoir rester au Brésil, qu'il est père d'un enfant en bas âge et est en couple avec la mère de cet enfant. Elle affirme qu'il est impossible pour son fils de la suivre au Brésil et que la partie défenderesse a mal motivé sa décision. Quant au rejet du lien de dépendance financière entre membres d'une même famille qui habite sous le même toit, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que cette dernière n'a pas pris en considération les éléments d'intégration contenus dans la demande. Elle rappelle qu'elle cumule plus de 25 années de séjour en Belgique, que les seuls membres de sa famille qui lui restent sont en Belgique, à savoir son fils, sa belle-fille et son petit-fils, et qu'elle dispose d'un compagnon, de nationalité portugaise ayant un titre de séjour en Belgique. Elle fait valoir que ces 25 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 25 années d'absence dans son pays d'origine, et que la décision entreprise ne semble pas en tenir compte en se contentant d'indiquer de façon théorique ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles. Elle estime que ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis en vue de son intégration et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

Par ailleurs, elle expose des considérations théoriques quant au principe de primauté de la CEDH, et rappelle qu'elle a communiqué, lors de sa demande d'autorisation de séjour, toutes les pièces attestant de l'actualité de son lien affectif avec sa famille proche et de l'absence d'attache au pays d'origine. Elle estime qu'elle a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve son fondement dans des considérations « humanitaires », et que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles elle se trouve.

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 22 et 22bis de la Constitution belge.

Sous un premier grief, la partie requérante rappelle tout d'abord, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse fait fi de ses 17 années de séjour légal, de sa volonté de ne pas dépendre du système d'aide belge, et du fait qu'elle ait continué à travailler de manière légale. Elle soutient que la partie défenderesse a également omis de motiver sa décision quant au fait qu'elle est la mère d'un citoyen belge, âgé de 25 ans, et grand-mère d'un autre citoyen belge né en décembre 2019. Elle déclare que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et qu'elle a construit une vie familiale et privée qui ne peut être remise en cause par la partie défenderesse. Elle expose ensuite plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que le retour dans son pays d'origine a des conséquences sur ses liens familiaux avec son fils, sa belle-fille et son petit-fils, mais également sur ses liens sociaux tissés en Belgique. Elle en déduit que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse au vu des circonstances de la cause, et que sa présence sur le territoire belge en toute légalité pendant plus de 17 ans aurait dû être un facteur à prendre en compte. Elle déclare que « *La décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence du petit-fils de la partie requérante qui réside de façon permanente sur le territoire belge et avec qui elle partage une relation privilégiée et, d'autre*

*part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante, son fils, sa belle-fille et son petit-fils mineur ainsi que tous ses proches et amis ».* Elle ajoute que la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a bien mis en balance les intérêts en présence et de comprendre les motifs qui l'ont conduit à considérer que l'atteinte à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Sous un second grief, la partie requérante se réfère à l'article 22 de la Constitution et à l'article 24 de la Charte, et observe que la motivation de la décision entreprise ne comporte aucune mention de l'intérêt de l'enfant mineur dont elle est la grand-mère. Elle estime qu'il s'agit d'une motivation générale et abstraite qui ne lui permet pas de se rendre compte si la partie défenderesse a bel et bien évalué les conséquences d'un refus de séjour sur le bien être de son petit-fils, de nationalité belge, avec qui elle est en contact constant depuis sa naissance. Elle soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de se voir priver vis-à-vis de sa grand-mère, et précise qu'elle a un droit aux relations personnelles et des contacts avec les membres de sa famille. En outre, elle précise que l'enfant et ses représentants légaux n'ont jamais été entendus par la partie défenderesse et que le droit à être entendu a donc été bafoué. Elle conclut à la violation des articles visés au moyen.

### **3.2. Exposé du moyen d'annulation dans l'affaire n°250 752**

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis de la Constitution, ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Sous un premier grief, après un rappel à l'obligation de motivation formelle, elle relève que la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la CEDH, et observe que la partie défenderesse ne fait pas mention de sa situation particulière en Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé alors que cette dernière est bien au courant de sa vie familiale avec son fils, sa belle-fille et son petit-fils. Elle ajoute qu'elle est également en couple depuis le mois de septembre 2018 avec un ressortissant portugais ayant un titre de séjour en Belgique. Elle affirme que « *la motivation ne démontre pas avoir pris en compte la vie familiale ou, à tout le moins, avoir évalué de manière claire les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pourrait faire valoir sa vie familiale, étant entendu qu'elle entretient avec son fils, sa belle-fille et son petit-fils un lien de famille étroit et qu'elle leur rend visite quasi quotidiennement. La partie requérante dépend également, de temps en temps, de son fils pour lui régler quelques factures* ». Elle considère que le projet de communauté de vie qu'elle a avec sa famille qui a un droit de séjour en Belgique constitue un élément de vie familiale primordial, d'autant plus qu'elle va s'installer avec son compagnon [O.C.]. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles quant aux principes généraux de prudence et de minutie, ainsi que l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en compte tous les éléments du dossier. Elle soutient qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire la partie défenderesse était au courant de l'existence d'une vie familiale et qu'elle a éludé la question en se contentant de justification basique. De plus, elle souligne que l'intérêt de son petit-fils n'est pas du tout mentionné dans l'acte attaqué alors qu'il s'agit d'un enfant mineur qui va être impacté par la décision. Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

Sous un deuxième grief, la partie requérante rappelle tout d'abord, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse fait fi de ses 17 années de séjour légal, de sa volonté de ne pas dépendre du système d'aide belge, et du fait qu'elle ait continué à travailler de manière légale. Elle soutient que la partie défenderesse a également omis de motiver sa décision quant au fait qu'elle est la mère d'un citoyen belge, âgé de 25 ans, et grand-mère d'un autre citoyen belge né en décembre 2019. Elle déclare que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et qu'elle a construit une vie familiale et privée qui ne peut être remise en cause par la partie défenderesse. Elle fait également valoir qu'elle a entamé une nouvelle relation depuis septembre 2018 avec un citoyen européen ayant un titre de séjour en Belgique et que les choses sont en train de se concrétiser afin de pouvoir faire les démarches en vue

d'une cohabitation légale. Elle expose ensuite plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que le retour dans son pays d'origine a des conséquences sur ses liens familiaux avec son fils, sa belle-fille et son petit-fils, mais également sur ses liens sociaux tissés en Belgique et sur sa relation sentimentale avec Monsieur [O.C.]. Elle en déduit que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse au vu des circonstances de la cause, et que sa présence sur le territoire belge en toute légalité pendant plus de 17 ans aurait dû être un facteur à prendre en compte afin de motiver l'ordre de quitter le territoire. Elle déclare que « *La décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence du petit-fils de la partie requérante qui réside de façon permanente sur le territoire belge et avec qui elle partage une relation privilégiée et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante, son fils, sa belle-fille et son petit-fils mineur ainsi que tous ses proches et amis* ». Elle ajoute que la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a bien mis en balance les intérêts en présence et de comprendre les motifs qui l'ont conduit à considérer que l'atteinte à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Sous un troisième grief, la partie requérante se réfère à l'article 22 de la Constitution et à l'article 24 de la Charte, et observe que la motivation de la décision entreprise ne comporte aucune mention de l'intérêt de l'enfant mineur dont elle est la grand-mère. Elle estime qu'il s'agit d'une motivation générale et abstraite qui ne lui permet pas de se rendre compte si la partie défenderesse a bel et bien évalué les conséquences d'un refus de séjour sur le bien être de son petit-fils, de nationalité belge, avec qui elle est en contact constant depuis sa naissance. Elle soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de se voir priver vis-à-vis de sa grand-mère, et précise qu'elle a un droit aux relations personnelles et des contacts avec les membres de sa famille. En outre, elle précise que l'enfant et ses représentants légaux n'ont jamais été entendus par la partie défenderesse et que le droit à être entendu a donc été bafoué. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas répondre aux arguments invoqués dans sa demande, de ne pas tenir compte de son séjour de 25 ans en Belgique et des membres de sa famille qui y résident, et de ne pas prendre en considération les éléments d'intégrations démontrés en termes de demande.

Or, selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 2.7. du présent arrêt. Par conséquent, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyens dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de séjour qui n'a pas été produite au dossier administratif. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour les mêmes raisons. Dès lors que la partie défenderesse a omis de produire la demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut pas procéder au contrôle de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

4.3. Les moyens doivent, dès lors, être tenus pour fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° X et X sont jointes.

**Article 2**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2020, sont annulés.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS